

Section 2—Conseil des gouverneurs

- a) Chaque Membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant. Un suppléant ne peut voter qu'en l'absence du titulaire.
- b) Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.
- c) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs ci-après:
 - i) Adopter des amendements au présent Accord;
 - ii) Approuver l'admission de Membres et déterminer le classement ou le reclassement des Membres;
 - iii) Suspendre un Membre;
 - iv) Mettre fin aux opérations du Fonds et en répartir les avoirs;
 - v) Statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le Conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord;
 - vi) Fixer la rémunération du Président.
- d) Le Conseil des gouverneurs tient une session annuelle et toute session extraordinaire qui peut être décidée par lui, convoquée par des Membres disposant d'un quart au moins du nombre total des voix au Conseil des gouverneurs ou demandée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- e) Le Conseil des gouverneurs peut instituer, par voie de règlement, une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir du Conseil des gouverneurs sans qu'il se réunisse, un vote sur une question déterminée.
- f) Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, adopter les règles ou règlements compatibles avec le présent Accord qui apparaîtraient appropriés à la conduite des affaires du Fonds.
- g) Le quorum à toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par un nombre de gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres, sous réserve que soient présents des gouverneurs disposant de la moitié du nombre total des voix des Membres de chacune des catégories I, II et III.

Section 3—Vote au Conseil des gouverneurs

- a) Le Conseil des gouverneurs dispose au total de 1 800 voix réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'Annexe II, qui fait partie intégrante du présent Accord.
- b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple du nombre total des voix.

Section 4—Président du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs élit parmi les gouverneurs un Président pour un mandat de deux ans.